

APS INFORMATIONS

Septembre 2005

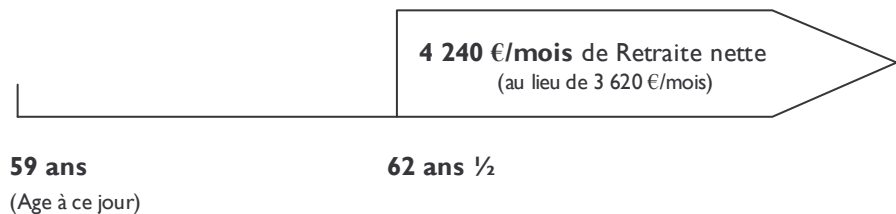
Pour bon nombre de Chefs d'Entreprise approchant de l'âge de la Retraite, une analyse précise de la carrière et des opportunités de validation ou de rachat peut vraiment modifier leur approche de la fin de carrière :

1) Situation actuelle :

	60 ans	62 ans ½	67 ans
Retraite nette avec poursuite de l'activité	2 790 €/mois	3 620 €/mois	4 680 €/mois

↑
Age de liquidation
le plus favorable

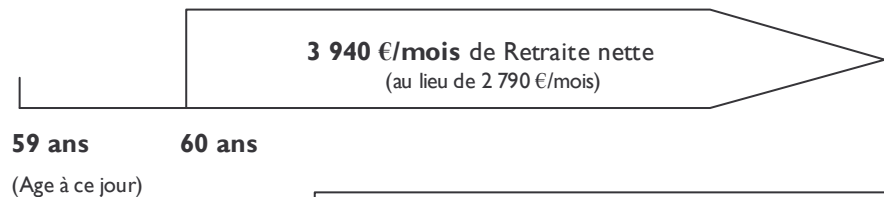
2) Première amélioration suite à notre étude :



Soit + 620 €/mois ou 7 440 €/an

et la Retraite pouvant être perçue 4 ans ½ plus tôt que dans la situation actuelle.

3) Deuxième amélioration suite à notre étude :



Soit + 1 150 €/mois ou 13 800 €/an

et la Retraite pouvant être perçue 7 ans ½ plus tôt que dans la situation actuelle.

AUDIT EN PROTECTION SOCIALE

Jean-Claude GOUJON

Pascal SOULAINÉ

1 rue Nicolas Roland
51100 REIMS

Téléphone : 03 26 82 84 84

Télécopie : 03 26 82 58 23

Messagerie :
aps-consultants@wanadoo.fr

**AUDIT et
FORMATION**

Transformer son contrat « EUROS » en contrat « UNITES DE COMPTE » avec maintien de l'antériorité fiscale

Les anciens contrats d'assurance-vie avec un seul support d'investissement - le fonds « EUROS » sécuritaire - devraient pouvoir être transformés en contrat « MULTI-SUPPORT » (avec le choix entre plusieurs unités de compte).

Point essentiel : le maintien de l'antériorité fiscale pour la date d'effet (imposition sur les plus-values) et la date des versements (imposition successorale).

Passer d'un contrat mono-support à un contrat multi-support reporterait l'imposition **annuelle** des bénéfices aux prélèvements sociaux (11% en 2005) à une imposition unique lors d'un retrait sur le contrat.

Avec un tel manque à gagner pour l'Etat, il est possible qu'une obligation minimum d'investissement **réel** en unité de compte soit exigée lors de la transformation.

Avec la baisse inéluctable du rendement des fonds en Euros, une possibilité d'arbitrer **raisonnablement** vers des supports plus ou moins dynamiques peut s'avérer judicieuse sur le long terme.

Attention tout de même aux éventuels frais de transfert des fonds !!

Le Statut Social du Conjoint du Chef d'Entreprise : un choix à faire

Avec la loi PME du 13 Juillet 2005, la situation volontaire ou subie du conjoint « bénévole » sans statut social a vocation à disparaître du cadre de l'Entreprise.

Le choix du statut social devra se réaliser entre :

- Le conjoint Collaborateur,
- Le conjoint Salarié,
- Le conjoint Associé,

... sachant que le statut de conjoint Collaborateur sera le statut **par défaut**.

L'obligation d'opter concerne les conjoints d'Artisans et Commer-

çants mais aussi les conjoints de Professions Libérales participant régulièrement à l'activité de l'Entreprise.

Le conjoint d'un Gérant d'EURL ou d'un Gérant Majoritaire de SARL pourra opter pour le statut de conjoint Collaborateur sous certaines conditions (cela concernera plutôt les Sociétés appartenant aux « TPE »).

La mise en place d'un statut social pour tous les conjoints va entraîner une affiliation vieillesse obligatoire dans le régime salarié ou dans le régime non salarié selon le choix.

Compte tenu :

- des options de cotisation possibles,
- de la possibilité de rachat des années antérieures,

... un choix stratégique va s'imposer à bon nombre de Chefs d'Entreprise et à leur conjoint.

D'où l'intérêt d'une **analyse plus globale** (portant sur la situation du couple) afin de réaliser le choix le plus judicieux.

La Réforme du divorce et la clause bénéficiaire

Avec la loi du 26 Mai 2004 portant sur la réforme du divorce, nous pouvons constater diverses incidences sur les droits afférents aux régimes matrimoniaux et éventuellement aussi sur l'assurance-vie.

Dans le cadre des donations entre époux, il convient aujourd'hui de distinguer :

- les donations prenant effet au **décès** de l'un des époux (= la donation au dernier vivant) qui sont toujours **révocables** à tout moment,
- les donations prenant effet du **vivant** des époux qui deviennent **irrévocables** par le donateur dans toutes les situations dont le divorce.

Sous réserve de confirmation, ces nouvelles dispositions ne devraient concernées que les donations consenties depuis le 1er Janvier 2005 .

La révocabilité des donations entre époux de biens de leur vivant rendait auparavant cette opération fragile.

Avec ce changement, l'irrévocabilité de ces donations pourrait les rendre plus judicieuses qu'un changement de régime matrimonial (plus compliqué à réaliser et plus coûteux) dans certains cas.

Dernière conséquence de cette modification des donations entre époux : **le sort d'un contrat d'assurance-vie** dont le conjoint a accepté la clause béné-

ficiaire avant le prononcé du divorce.

Avant la réforme, le divorce permettait de révoquer toutes les donations et d'éviter au souscripteur de voir son contrat totalement verrouillé jusqu'au terme.

Aujourd'hui, certains considèrent qu'une acceptation du conjoint réalisée après le 1er Janvier 2005 et avant le divorce serait de nature **définitive**. Cet aspect mérite d'être clairement précisé (les assureurs semblent ne pas vouloir enregistrer ce type d'acceptation pour le moment) et **une désignation bénéficiaire par testament** semble prudente dans le cadre de couples fragiles.